

Annexe 314**Taxes à l'exportation****Mexique**

1. Le Mexique pourra adopter ou maintenir un droit, une taxe ou autre frais relativement à l'exportation des produits alimentaires de base figurant au paragraphe 4, de leurs ingrédients ou de produits dont dérivent les produits alimentaires en question, si le droit, la taxe ou autre frais est adopté ou maintenu relativement à l'exportation de tels produits vers le territoire de toutes les autres Parties et s'il vise :

- a) à limiter aux consommateurs nationaux les avantages d'un programme national d'aide alimentaire relativement à ces produits; ou
- b) à garantir l'existence de quantités suffisantes desdits produits alimentaires ou de leurs ingrédients pour les consommateurs nationaux, ou l'existence de quantités suffisantes des produits dont dérivent lesdits produits alimentaires pour une industrie nationale de transformation, lorsque le prix intérieur de ces produits alimentaires est maintenu au-dessous du prix mondial en raison d'un plan gouvernemental de stabilisation, à condition que le droit, la taxe ou autre frais en question
 - (i) n'ait pas pour effet d'augmenter la protection accordée à cette industrie nationale, et
 - (ii) ne soit maintenu que durant la période nécessaire pour préserver l'intégrité du plan de stabilisation.

2. Nonobstant le paragraphe 1, le Mexique pourra adopter ou maintenir un droit, une taxe ou autre frais à l'exportation de tout produit alimentaire vers le territoire d'une autre Partie si le droit, la taxe ou autre frais en question est temporairement appliqué pour atténuer une grave pénurie d'un produit alimentaire. Aux fins du présent paragraphe, «temporairement» s'entend d'un an au maximum, ou de telle autre période plus longue dont pourront convenir les Parties.

3. Le Mexique pourra maintenir sa taxe existante relativement à l'exportation de produits visés dans le numéro tarifaire 4001.30.02 de la Liste tarifaire de la *Loi sur les droits généraux d'exportation* («Tarifa de la Ley del Impuesto General de Exportación»), pour une période maximale de 10 ans après la date de l'entrée en vigueur du présent accord.